

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0063(COD) Procédure terminée
Statistiques sur le tourisme Abrogation Directive 95/57/EC	1995/0002(COS)
Sujet 4.50 Tourisme 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	S&D SIMPSON Brian Rapporteur(e) fictif/fictive PPE FIDANZA Carlo ALDE UGGIAS Giommaria Verts/ALE DURANT Isabelle ECR VLASÁK Oldřich	27/04/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 3103	Date 21/06/2011
Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire REHN Olli	

Evénements clés			
29/03/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0117	Résumé
21/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/11/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0329/2010	
04/04/2011	Débat en plénière		
06/04/2011	Résultat du vote au parlement		
06/04/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0137/2011	Résumé
21/06/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/07/2011	Signature de l'acte final		
06/07/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0063(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 95/57/EC 1995/0002(COS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/02672

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0117	29/03/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE445.969	07/09/2010	EP	
Amendements déposés en commission	PE449.025	05/10/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0329/2010	17/11/2010	EP	
Amendements déposés en commission	PE462.625	29/03/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0137/2011	06/04/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)4619	25/05/2011	EC	
Projet d'acte final	00014/2011/LEX	06/07/2011	CSL	
Document de suivi	COM(2016)0004	20/01/2016	EC	
Document de suivi	COM(2016)0489	29/07/2016	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0086	25/02/2021	EC	
Document de suivi	COM(2022)0002	06/01/2022	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/692](#)

[JO L 192 22.07.2011, p. 0017](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2013/2782(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2778(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2750(DEA)	Examen d'un acte délégué

Statistiques sur le tourisme

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur le tourisme.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le rôle crucial que joue le tourisme dans la création de croissance et d'emplois au sein de l'Union européenne a été souligné par le Conseil européen, dans les conclusions de la présidence du 14 décembre 2007.

Pour pouvoir évaluer la compétitivité de l'industrie touristique de l'Union européenne, il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance du volume du tourisme, de ses caractéristiques, du profil du touriste et des dépenses touristiques.

La directive 95/57/CE du Conseil prévoyait l'instauration d'un système d'information sur les statistiques du tourisme au niveau de l'Union européenne. Elle a favorisé la mise en place de systèmes nationaux de collecte de données produisant des informations sur la capacité et l'occupation des établissements d'hébergement, du point de vue des entreprises, et sur la demande touristique, du point de vue des visiteurs.

Le système mis en place a certes donné de bons résultats, mais tant les utilisateurs que les producteurs des données ont souligné qu'une mise à jour était nécessaire. Au cours des dix dernières années, diverses communications de la Commission et résolutions du Parlement européen ont préconisé des modifications de la base juridique des statistiques du tourisme.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a envisagé deux options :

- Option 1 (option de base, c'est-à-dire sans nouvelle intervention de l'Union européenne).
- Option 2 (intervention de l'Union européenne, telle que proposée).

La Commission estime que le cadre proposé avec l'option 2 pour les statistiques européennes rend les données plus comparables et donc plus pertinentes pour les utilisateurs aux niveaux tant européen que national. En outre, l'emploi de concepts et de formats de déclaration communs peut contribuer à une collecte et une utilisation plus efficaces des statistiques du tourisme, en évitant par exemple que des informations sur le même voyage soient collectées à la fois dans le pays de résidence et dans l'État membre visité.

BASE JURIDIQUE : article 338 du TFUE. Les objectifs de la proposition peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, sur la base d'un acte juridique européen, car seule la Commission est en mesure de coordonner la nécessaire harmonisation des informations statistiques au niveau de l'Union ; la collecte de données et l'élaboration de statistiques comparables sur le tourisme peuvent, en revanche, être organisées par les États membres. L'une des préoccupations fondamentales en matière de qualité pour toute donnée statistique est la comparabilité. Les États membres ne peuvent pas assurer cette dernière dans la mesure nécessaire sans un cadre européen clair, c'est-à-dire une législation européenne fixant des concepts statistiques, des formats de déclaration et des exigences de qualité communs.

CONTENU : le règlement proposé vise à actualiser et optimiser le cadre juridique existant pour les statistiques européennes sur le tourisme, à savoir la directive 95/57/CE. Il a pour objectif d'établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur le tourisme, par la collecte, l'élaboration, le traitement et la transmission, par les États membres, de statistiques européennes harmonisées sur l'offre et la demande touristiques.

Conformément à l'exigence selon laquelle les statistiques officielles doivent être pertinentes, c'est-à-dire satisfaire les besoins actuels et potentiels des utilisateurs, la proposition révisé certaines variables telles que les dépenses touristiques et tient compte de phénomènes récents comme, par exemple, l'augmentation des voyages de courte durée, comportant moins de quatre nuitées, ou l'utilisation de l'internet pour la réservation des voyages.

Du point de vue de l'offre, la proposition répond à l'évolution des besoins des utilisateurs, en ce qui concerne par exemple les données sur l'occupation des chambres. Elle actualise également les délais de transmission des données.

La proposition harmonise par ailleurs les variables et les concepts et devrait aussi améliorer nettement l'exhaustivité des statistiques du tourisme, notamment en couvrant la totalité des établissements d'hébergement loué et en incluant des statistiques sur les visiteurs à la journée et les non-vacanciers, lesquelles font l'objet d'une forte demande.

Les exigences supplémentaires, notamment en ce qui concerne les informations à collecter auprès des entreprises, sont définies de façon à maintenir la charge globale à un niveau relativement stable. S'agissant des informations à collecter auprès des ménages ou des touristes, l'efficacité de la collecte de données et la charge pour les répondants sont régulées par l'introduction de questions tournantes pour les variables présumées être de nature plus structurelle et par l'instauration de la transmission de microdonnées pour les statistiques sur les voyages de tourisme.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a, en elle-même, aucune incidence sur le budget de l'Union européenne. Toutefois, et sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires dans le budget de l'Union européenne, les États membres peuvent percevoir, de la Commission, une contribution financière à concurrence de 70% maximum des coûts éligibles, en vertu des règles relatives aux subventions du règlement financier, pour la mise en œuvre d'éventuels futurs modules ad hoc au sens de la proposition.

Statistiques sur le tourisme

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Brian SIMPSON (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement

européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Visites à la journée : aux fins de l'analyse des différentes dynamiques des flux, nécessaire pour bien définir les politiques sectorielles et les stratégies d'entreprise, les députés proposent de faire une distinction, dans les données statistiques recueillies, entre les déplacements des touristes proprement dits et les déplacements des personnes qui, pour d'autres raisons, se rendent d'un lieu à un autre au cours d'une même journée, surtout dans les régions transfrontalières.

Limitation de la délégation de pouvoirs à la Commission : les députés estiment que le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués devrait être limité aux éléments non essentiels du règlement. Ainsi, les définitions, les thèmes couverts, les informations requises et le champ d'observation devraient être traités conformément à la procédure législative ordinaire.

Le type de données devant être fournies par les États membres en ce qui concerne les visites à la journée devrait être précisé, de même que pour toutes les autres catégories, à l'annexe du règlement et non défini par la comitologie.

En outre, la délégation de pouvoirs devrait être limitée dans le temps (en prévoyant une prolongation automatique en l'absence de révocation de la délégation par le Conseil ou le Parlement).

Comptes satellites du tourisme : les députés souhaitent introduire des dispositions relatives à la future élaboration de comptes satellites du tourisme. Ils proposent que la Commission élabore un programme en vertu duquel les États membres réaliseraient des études pilotes visant à développer une comptabilité satellite du tourisme qui montre les répercussions de ce secteur sur l'économie et les emplois. Ces études seraient ensuite évaluées par la Commission. Si ces résultats révélaient la nécessité d'élaborer des tableaux harmonisés pour l'établissement de comptes satellites du tourisme, la Commission ferait une proposition législative en conséquence.

En outre, dans le but de renforcer la base de connaissance pour la promotion d'un tourisme durable, les députés proposent que la Commission élabore un programme relatif aux études pilotes devant être réalisées par les États membres sur une base volontaire, afin de mettre en place un système de collecte des données qui révèle les effets du tourisme sur l'environnement.

Rapport d'évaluation : dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, et tous les cinq ans ensuite, la Commission devrait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les statistiques établies en vertu du règlement et sur leur pertinence.

Statistiques sur le tourisme

Le Parlement européen a adopté par 634 voix pour, 30 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet : il est précisé que le règlement établit un cadre commun pour le développement, la production et la diffusion systématiques de statistiques européennes sur le tourisme.

Notion de «tourisme» : celle-ci est définie comme l'activité de visiteurs qui effectuent un voyage vers une destination principale située en dehors de leur environnement habituel, pour une période inférieure à un an et pour tout motif principal, notamment pour affaires, pour les loisirs ou pour tout autre motif personnel, autre que le fait d'être employé par une entité résidente du lieu visité.

Visites à la journée : une distinction est établie, dans les données statistiques recueillies, entre les déplacements des touristes proprement dits et les « visites à la journée », à savoir les visites sans nuitée effectuées par des résidents en dehors de leur environnement habituel et dont le point de départ était le lieu de la résidence habituelle.

Tourisme social : un nouveau considérant rappelle que le tourisme social permet au plus grand nombre de prendre part au tourisme. Il souligne que la Commission a besoin d'informations régulières sur la participation au tourisme et sur le comportement de différents groupes sociétaux en matière de tourisme pour évaluer la participation au tourisme de différents groupes socio-démographiques et surveiller les programmes de l'Union dans le domaine du tourisme social.

Études pilotes : le texte prévoit que la Commission établira un programme d'études pilotes devant être réalisées par les États membres sur une base volontaire, afin de :

- préparer le développement, la production et la diffusion de tableaux harmonisés pour les comptes satellites du tourisme montrant les répercussions du tourisme sur l'économie et les emplois;
- mettre en place un système d'établissement de données montrant les effets du tourisme sur l'environnement.

Actes délégués et compétences d'exécution : la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'adaptation des définitions, des délais de transmission des données et des annexes, à l'exception du caractère facultatif des informations requises et de la limitation du champ d'observation tels que définis dans les annexes. Le texte amendé fixe les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir conférée à la Commission.

En vue d'assurer une mise en œuvre uniforme du règlement, les compétences d'exécution seront exercées conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Rapport d'évaluation : dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, et tous les cinq ans ensuite, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les statistiques établies en application du règlement, et notamment sur leur pertinence et la charge qu'elles représentent pour les entreprises.

Statistiques sur le tourisme

OBJECTIF : mettre en place d'un cadre commun pour le développement, la production et la diffusion systématiques de statistiques européennes sur le tourisme.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement visant à améliorer le cadre commun pour le développement, la production et la diffusion systématiques de statistiques européennes sur le tourisme.

À cet effet, les États membres devront collecter, établir, traiter et transmettre des statistiques harmonisées sur l'offre et la demande touristiques. Pour toutes les données requises par le règlement, la première période de référence débute le 1^{er} janvier 2012, sauf disposition contraire.

Aux fins du règlement, la notion de «tourisme» est définie comme l'activité de visiteurs qui effectuent un voyage vers une destination principale située en dehors de leur environnement habituel, pour une période inférieure à un an et pour tout motif principal, notamment pour affaires, pour les loisirs ou pour tout autre motif personnel, autre que le fait d'être employé par une entité résidente du lieu visité.

Le règlement stipule que la Commission établira un programme d'études pilotes devant être réalisées par les États membres sur une base volontaire, afin de :

- préparer le développement, la production et la diffusion de tableaux harmonisés pour les comptes satellites du tourisme montrant les répercussions du tourisme sur l'économie et les emplois;
- mettre en place un système d'établissement de données montrant les effets du tourisme sur l'environnement.

En étroite collaboration avec les États membres, la Commission (Eurostat) élaborera et mettra à jour, régulièrement, un manuel méthodologique contenant des lignes directrices sur les statistiques élaborées en application du règlement.

Au plus tard le 12 août 2016 et ensuite tous les cinq ans, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les statistiques établies en application du règlement, et notamment sur leur pertinence et la charge qu'elles représentent pour les entreprises.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/08/2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne l'adaptation des délais de transmission des données et des annexes, ainsi que l'adaptation des définitions. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 11 août 2011 (automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil révoque la délégation de pouvoir). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Statistiques sur le tourisme

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme.

Le règlement (UE) n° 692/2011 est la principale base pour l'établissement de statistiques officielles harmonisées sur l'offre et la demande touristiques.

Le règlement couvre la collecte, d'une part, de données sur la capacité et l'occupation des établissements d'hébergement touristique et, d'autre part, de données relatives aux voyages effectués par les résidents de l'UE. Les premières sont généralement recueillies auprès des entreprises du secteur de l'hébergement touristique; les secondes sont collectées par l'intermédiaire de enquêtes réalisées auprès des ménages.

Ce premier rapport soumis par la Commission :

- offre une vue d'ensemble des statistiques européennes sur le tourisme, en indiquant en particulier les exigences énoncées dans le règlement ;
- présente un aperçu ainsi que les motifs de la mise en œuvre des mesures d'application et des actes délégués adoptés : jusqu'à présent, la Commission a adopté un seul acte délégué, le [règlement délégué \(UE\) n° 253/2013 de la Commission](#) ;
- rend compte de la façon dont le règlement a été mis en œuvre, en se référant aux critères de qualité établis pour les statistiques officielles ;
- présente les mesures prises en vue de réduire la charge sur les entreprises.

Principales conclusions : le rapport conclut que grâce à la collaboration avec les États membres, la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 a permis de mieux produire une plus grande quantité de statistiques de qualité sur le tourisme. Depuis 2012, l'exhaustivité et l'actualité des données se sont améliorées de manière significative.

Le cadre relatif aux statistiques européennes sur le tourisme prévu aux termes du règlement peut être considéré comme opérationnel : il fournit des données pertinentes aux différentes parties prenantes de l'industrie du tourisme et aux administrations locales, régionales, nationales ou internationales.

Perspectives : le rapport porte un regard prospectif sur les mesures qui pourraient être envisagées pour actualiser le cadre juridique. Il évalue également l'incidence que les nouveaux besoins des utilisateurs et les nouvelles sources de données pourraient avoir sur le système de statistiques sur le tourisme décrit dans le règlement.

Le rapport note en particulier que les mégadonnées (big data) offrent un gros potentiel pour les statistiques sur le tourisme : les informations obtenues des opérateurs de réseaux mobiles, des systèmes de réservation, des moteurs de recherche et activités internet, des cartes de paiement électronique ou des médias sociaux pourraient alimenter un système de statistiques sur le tourisme. À plus long terme, ces nouvelles sources de données pourraient révolutionner la façon de produire les statistiques européennes sur le tourisme.

Étant donné que les comportements en matière de tourisme et la structure de ce secteur évoluent constamment et que de nouvelles sources de données et méthodes deviennent disponibles, le suivi attentif de la production statistique et des résultats du règlement (UE) n° 692/2011 demeurera un enjeu majeur au cours des cinq prochaines années.

Dans le contexte de la poursuite de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 dans les États membres de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'accent portera sur l'amélioration de la qualité et la gestion de la charge.

En outre, les activités se poursuivront en vue de mettre en place un système de développement, production et diffusion de statistiques européennes sur le tourisme dans les pays candidats et les pays candidats potentiels.